

ATTENDU QUE l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet amendement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 6 à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67137

Gouvernement du Québec

Décret 818-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit notamment que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'Administration régionale Kativik pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'Administration régionale Kativik ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivant si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) l'Administration régionale Kativik est l'organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec à l'égard de sa communauté, dans la mesure et de la manière prévue aux dispositions de la section IV.3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.6 de cette loi l'Administration régionale Kativik est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.6 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conclut avec chaque organisme compétent une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE les mandats B.18 et B.19 de l'annexe B de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik prévoient le rôle et les responsabilités confiés à l'Administration régionale Kativik en matière de développement local et régional ainsi que les conditions de leur exercice;

ATTENDU QUE la nouvelle gouvernance municipale mise en place à la suite de diverses modifications législatives et réglementaires nécessite le remplacement à l'annexe B de ces mandats par le mandat B.23 relatif au développement local et régional;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur l'établissement du parc national Ulittaniujalik (chapitre P-9, r. 23.2);

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik pour le parc national Ulittaniujalik le pouvoir d'exploiter des commerces, de fournir un service ou d'organiser une activité nécessaire aux opérations du parc tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure le financement de 1 000 000 \$, par exercice financier, pour l'opération de ce parc, dans le financement global de l'Administration régionale Kativik, et ce, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2027-2028;

ATTENDU QUE la modification n^o 12 proposée à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 600-2009 du 27 mai 2009 le remplacement des mandats B.18 et B.19 par le mandat B.23 constitue une modification à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik qui est exclue de l'approbation gouvernementale prévue au premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable du Plan Nord:

QUE soit approuvée la Modification n^o 12 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67138

Gouvernement du Québec

Décret 819-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction du Centre de glace de la Ville de Québec afin de permettre le versement des fonds fédéraux de 22 900 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);